

## **APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT 2024**

### **Identification des entreprises et associations de Mayotte volontaires pour la mise en place du CSE (jusqu'à 49 salariés)**

#### **1) Cadre réglementaire applicable**

##### **1.1. Mise en place du CSE (comité social et économique)**

L'article L.2314-4 du Code du travail impose à l'employeur d'organiser les élections du CSE dès que le seuil de 11 salariés a été atteint pendant 12 mois consécutifs (L.2311-2), et tous les 4 ans.

En l'absence de CSE, l'employeur doit engager le processus électoral à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale dans le mois suivant la réception de cette demande (sous réserve que le seuil d'effectif d'au moins 11 salariés ait été atteint pendant 12 mois consécutifs).

Lorsque l'employeur a engagé le processus électoral et qu'un procès-verbal de carence a été établi, la demande du salarié ou de l'organisation syndicale ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de 6 mois après l'établissement de ce procès-verbal (L. 2314-8).

L'employeur doit inviter les organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral et établir les listes de leurs candidats, et ce au niveau de l'entreprise.

#### **2) Rôle du CSE**

Le CSE porte les réclamations individuelles et collectives sur les salaires et l'application de la réglementation du travail. Les membres du comité peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations sur l'application de la réglementation du travail.

Le CSE promeut la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail. Il réalise des enquêtes sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Il exerce le droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes et en cas de danger grave et imminent. Le CSE peut comprendre une commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT).

#### **3) Objectifs poursuivis par la DEETS**

En février 2024, la DEETS a recensé plus d'une centaine d'entreprises et d'associations de Mayotte comprenant entre 20 et 49 salariés dépourvues de CSE. De nombreuses autres entreprises et associations comportant un effectif inférieur à 20 salariés n'ont pas mis en place le CSE.

La DEETS cherche à obtenir la mise en place effective, en plusieurs vagues, du CSE dans les entreprises et associations de moins de 49 salariés.

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à **identifier les entreprises et associations volontaires pour la mise en place du CSE.**

Les entreprises et associations volontaires bénéficieront d'un accompagnement personnalisé via un prestataire RH.

Cet accompagnement sera pris en charge en plusieurs vagues et selon des modalités différentes.

**Vague 1 : prise en charge à 100% dans la limite des crédits disponibles. Les entreprises et associations éligibles seront sélectionnées par ordre d'arrivée.** La DEETS demandera à ce que les premières entreprises et associations bénéficiaires dans le cadre de la Vague 1 soient, à l'issue de leur accompagnement, en mesure de réaliser une présentation de la démarche auprès de leurs pairs, selon des modalités à définir avec l'administration.

Pour la Vague 1, **l'accompagnement des entreprises et associations bénéficiaires devra être débuté avant le 31 mai 2024.**

Une convention précisant les objectifs poursuivis et les modalités financières sera établie et signée entre le prestataire RH et la DEETS.

**Vague 2 : prise en charge à 50% dans la limite des crédits disponibles.** A l'issue de la Vague 1, les entreprises et associations volontaires bénéficieront d'une prise en charge de l'accompagnement à hauteur de 50% par la DEETS.

Pour la Vague 2, **l'accompagnement des entreprises et associations bénéficiaires devra être débuté avant le 31 juillet 2024.**

Le bénéficiaire devra déposer une demande de subvention au titre du dispositif « prestation de conseil en ressources humaines » (PCRHR) dont le modèle sera fourni par la DEETS. Une convention précisant les objectifs poursuivis et les modalités financières sera établie et signée entre la DEETS et le bénéficiaire.

La DEETS assurera les financements des vagues 1 et 2 sur la base d'une prestation d'une durée maximale de 2,5 jours. Toute durée supérieure à 2,5 jours ne sera pas prise en compte dans le cadre du financement assuré par la DEETS.

**Les objectifs spécifiques** poursuivis par la DEETS sont les suivants.

- Accompagner les entreprises dans l'organisation des élections CSE
- Obtenir dans la mesure du possible des membres élus au premier tour du scrutin (sur liste établie par les organisations syndicales)
- Accompagner les entreprises dans l'organisation de la première réunion du CSE

### **Public cible**

Entreprises et associations de droit privé implantées à Mayotte comprenant moins de 49 salariés, tous secteurs confondus. Les entreprises de moins de 11 salariés, volontaires pour mettre en place le CSE, seront également éligibles.

Le présent AMI vise à accompagner 1) les entreprises et associations qui n'ont pas encore mis en place le CSE dans leur structure, et 2) les entreprises et associations qui ont organisé les élections du CSE et ont abouti à un PV de carence. Les projets des entreprises et associations qui ont déjà un CSE seront traités en dernière priorité.

D'une manière générale, est éligible à la prestation toute entreprise de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à un groupe de 250 salariés ou plus et répondant à la définition communautaire de la

PME<sup>1</sup>.

Les autoentrepreneurs ne sont pas éligibles au dispositif.

Les demandes d'accompagnement déposées par les structures de l'économie sociale et solidaire (entreprises d'insertion, associations...) feront l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction du contexte territorial et de la nature du besoin exprimé. Ces structures pourront être réorientées vers d'autres dispositifs s'ils sont plus adaptés, tels que le dispositif local d'accompagnement (DLA).

#### **Indicateurs de résultat**

- Information des salariés
- Invitation des organisations syndicales
- Conclusion d'un protocole d'accord préélectoral
- Etablissement de la liste des électeurs
- Note d'information sur les modalités d'organisation des élections
- Liste des candidats
- Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- Résultats du 2<sup>e</sup> tour de scrutin
- Convocation à la première réunion du CSE avec proposition d'ordre du jour
- Fiche d'émargement
- Procès-verbal de la première réunion du CSE

#### **4) Date publication et date limite de dépôt des candidatures**

Les dossiers incomplets ou déposés après la date limite ne seront pas examinés.

- Lancement de l'AMI Entreprises : 12 avril 2024
- Date de clôture de l'AMI Entreprises : 31 juillet 2024

Les dossiers seront traités au fil de l'eau, par ordre d'arrivée.

**Les manifestations d'intérêt des entreprises et associations volontaires seront envoyées par courriel à l'adresse : [DEETS-976.PoleT@deets.gouv.fr](mailto:DEETS-976.PoleT@deets.gouv.fr)**

---

<sup>1</sup> La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros.